



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : 5 septembre 2023
à : 15h00

Présidence : M. GIRAUD Daniel

Présents : Mme AUBREE Isabelle, WESSE Marie-France
MM. BASTGEN Patrick, DEMAY Frédéric, GARCIA Salvador, GAUTHIER
Dominique, LEBLANC Joël, PAJON Dominique

Excusés : M. THOMAS Bernard

Assiste à la séance : M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de
Football

1. ADOPTION PROCES VERBAL :

- Les procès-verbaux des réunions du 13 juin et 25 août 2023 sont adoptés sans remarque.

2. COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Le Président de séance remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL du 5 juillet 2022:

➤ **Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen en cours de saison doivent diriger est réduit à :**

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ **« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.**

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ **Article 35 – Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)**

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.
La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).
 - Droit de mutation **500€**

- 2.1 Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.
- 2.2 Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

3. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DU CLUB à compter de la saison 2023-2024

« Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, **conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33**, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : **12** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes et dont 7** arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : **10** arbitres dont 1 arbitre féminine, dont **3** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes et dont 6** arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : **8** arbitres dont **2** formés et reçus **au cours des 3 saisons précédentes et dont 4** arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : **7** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3** arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : **6** arbitres dont **1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : **5** arbitres dont **3** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : **4** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : **3** arbitres dont **2** arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : **3** arbitres dont 1 arbitre féminine et **1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes**,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, **lequel est défini à l'article 43**,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. »

Situation examinée le 5 septembre 2023

- Clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs ont jusqu'au 29 février 2024 pour se mettre en règle en présentant des candidats.

| Clubs en infraction | Division | Obligations article 41 | Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2023-2024 | Année d'infraction |
|-----------------------------------|----------|--|---|-----------------------|
| AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS | N2 | 7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 5 | 1 ^{re} année |
| SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE | R2 | 4 arbitres Dont 2 majeurs | 3 | 1 ^{re} année |
| U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 0 | 2 ^e année |
| F.C. BEAUVOIR | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| A.F.C. BLOIS 1995 | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| BLOIS FOOT 41 | N2 | 7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 5 | 1 ^{re} année |
| BOURGES FOOT 18 | N2 | 7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 6 | 1 ^{re} année |
| ESPE.S. DU MOULON BOURGES | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 4 | 1 ^{re} année |
| A.S. DES PORTUGAIS BOURGES | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 0 | 2 ^e année |
| ALLIANCE C.S. BUZANCAIS | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| A.S. CHOUZY-ONZAIN | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| CHAMBRAY F.C. | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 3 | 1 ^{re} année |
| C'CHARTRES FOOTBALL | R1 | 5 arbitres Dont 3 majeurs | 4 | 1 ^{re} année |
| U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 3 | 1 ^{re} année |

| Clubs en infraction | Division | Obligations article 41 | Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2023-2024 | Année d'infraction |
|--------------------------------|----------|--|---|-----------------------|
| LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX | N1 | 8 arbitres Dont 4 majeurs et 2 formés et reçus dans les 3 saisons précédentes | 6 | 1 ^{re} année |
| DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| U.S. DAMPIERRE EN BURLY | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 2 ^e année |
| F.C. DEOLS | R1 | 5 arbitres Dont 3 majeurs | 3 | 1 ^{re} année |
| F.C. DROUAI DREUX | R1 | 5 Arbitres Dont 2 Majeurs | 4 | 3 ^e année |
| A.C.S. DREUX DE FOOTBALL | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| AMICALE EPERNON | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 0 | 2 ^e année |
| F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 3 ^e année |
| F.C. ML INGRE | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| JOUE LES TOURS F.C.T. | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 0 | 1 ^{re} année |
| U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| C.E.P. LA FERTE VIDAME | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| ET.S. LA VILLE AUX DAMES | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| U.S. LE BLANC | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 2 ^e année |
| U.S. LE POINCONNET | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| LE RICHELAI FOOT | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 3 | 1 ^{re} année |
| LOCHES A.C. | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| AM. LUCE FOOTBALL | R1 | 5 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 2 ^e année |
| LUISANT A.C. | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| C.S. MAINVILLIERS | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 3 | 2 ^e année |
| S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| F.C. MANDORAIS | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 2 ^e année |

| Clubs en infraction | Division | Obligations article 41 | Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2023-2024 | Année d'infraction |
|------------------------------|----------|--|---|-----------------------|
| O.L. PORTUGAIS MEHUN / YEVRE | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| U.S. MONNAIE | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 3 | 1 ^{re} année |
| U.S. MONTGIVRAY | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 2 ^e année |
| F. C. DE MONTLOUIS | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 5 | 1 ^{re} année |
| C.A. MONTRICHARD | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| A.S. MONTS | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 0 | 2 ^e année |
| U.S. MLE OLIVET | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL | N2 | 8 arbitres Dont 4 majeurs et 2 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 6 | 1 ^{re} année |
| F.C. OUEST TOURANGEAU 37 | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 3 | 1 ^{re} année |
| C.A. PITHIVIERS | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| S.O. ROMORANTIN | N2 | 7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 5 | 1 ^{re} année |
| U.S. MUNICIPALE SARAN | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 4 | 1 ^{re} année |
| AV. ST. AMAND LONGPRE | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 1 ^{re} année |
| A.S. ST DOULCHARD | R1 | 5 Arbitres Dont 2 Majeurs | 4 | 1 ^e année |
| ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE | R1 | 5 Arbitres Dont 2 Majeurs | 4 | 1 ^e année |
| A.S. ST GERMAIN DU PUY | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^e année |
| F.C. ST JEAN LE BLANC | R1 | 5 Arbitres Dont 2 Majeurs | 1 | 2 ^e année |

| Clubs en infraction | Division | Obligations article 41 | Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2023-2024 | Année d'infraction |
|---------------------------|----------|--|---|-----------------------|
| ST PRYVE ST HILAIRE F.C. | N2 | 7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 6 | 1 ^{re} année |
| F.C. ST GEORGES/EURE | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 (+ manque un arbitre majeur) | 3 ^e année |
| S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| TOURS F.C. | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 3 | 2 ^e année |
| A.C. PORTUGAIS TOURS | R1 | 5 Arbitres Dont 2 Majeurs | 3 | 1 ^e année |
| E.S. TROUY | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^e année |
| SP.C. VATAN | R2 | 4 Arbitres Dont 2 Majeurs | 0 | 2 ^e année |
| VIERZON F.C. | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 5 | 1 ^e année |
| A.C. VILLERS LES ORMES | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |
| VINEUIL S.P. | N3 | 6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes | 4 | 1 ^e année |
| U.S. YZEURES-PREUILLY | R3 | 3 Arbitres Dont 2 Majeurs | 2 | 1 ^{re} année |

*Les clubs en infraction pour la 3^e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

3.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS : Manque 2 arbitres
- SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE : Manque 1 arbitre
M. BENOIST Maxence : Arrêt arbitrage
- U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY : Manque 2 arbitres
M. FERREIRA CRUZ Joao Filipe : manque avis commission médicale
- F.C. BEAUVOIR : Manque 1 arbitre

- A.F.C. BLOIS 1995 :
Manque 2 arbitres
M. GUACHGUACH Farid : manque dossier médical
- BLOIS FOOT 41 :
Manque 3 arbitres + 1 formé dans les 3 ans
M. ASBAITI Faical : manque dossier médical
M. ASBAITI Ilyes : manque dossier médical
M. MOUTAOUAKIL Hicham : manque dossier médical
M. RAMI Nourdin : Arrêt arbitrage
- BOURGES FOOT 18 :
Manque 2 arbitres
M. COUDRAY Jean Christophe : manque avis commission médicale
M. SELLAK Mustapha ne couvre pas 4 saisons (2023 à 2027)
- ESPE.S. DU MOULON BOURGES :
Manque 2 arbitres
M. GIRARD Maximilien : manque avis commission médicale
M. MANGLE Pierre n'a pas renouvelé
M. OUMIMOUNE Marwan n'a pas renouvelé
- A.S. DES PORTUGAIS BOURGES :
Manque 3 arbitres
M. LOPES Tiago : manque avis commission médicale
M. GOMES Patrick : manque avis commission médicale
M. PEREIRA Jean Paul : manque avis commission médicale
- ALLIANCE C.S. BUZANCAIS :
Manque 2 arbitres
M. OLIVEIRA DA SILVA Jonathan : manque avis commission médicale
- A.S. CHOUZY-ONZAIN :
Manque 2 arbitres
M. BAUL Djamel : n'a pas renouvelé
- CHAMBRAY F.C. :
Manque 3 arbitres
M. BAILLY Léo : n'a pas renouvelé
M. BARBIER Aurélien : manque avis commission médicale
M. CHELLY Moncef : manque avis commission médicale
M. KAFA Seyfullah : manque avis commission médicale
M. MARONGIU MAUDUIT Lorenzo : arrêt arbitrage
- C' CHARTRES FOOTBALL :
Manque 1 arbitre
M. BIVARD Jeff : manque avis commission médicale
M. EL BAROUDI Mahjoub : manque dossier médical
M. OUSMANE MAHAMAT Abakar : manque avis commission médicale
- U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE :
Manque 3 arbitres
M. ANCELIN Sébastien : n'a pas renouvelé
M. FOUQUENET Mathieu : n'a pas renouvelé
M. QUANDAMAR EL ASRI Anas : manque avis commission médicale
Mme SOULLIAERT Camille : n'a pas renouvelée
- LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX :
Manque 2 arbitres
M. COPILU Brandon : manque avis commission médicale
- DAMMARIE FOOT BOIS GUESLIN :
Manque 2 arbitres
M. CARNEIRO DA SILVA Fernando : manque dossier médical
M. MANSOUR Mohamed : manque dossier médical
- U.S. DAMPIERRE EN BURLY :
Manque 3 arbitres
- F.C. DEOLS :
Manque 2 arbitres
M. GILLET Damien : n'a pas renouvelé

- F.C. DROUAI DREUX : Manque 1 arbitre
- A.C.S. DREUX DE FOOTBALL : Manque 2 arbitres
M. KANTAOUI Yacin : n'a pas renouvelé
M. MZE Mbae : manque dossier médical
- AMICALE EPERNON : Manque 1 arbitre
M. BRIJOU Hafid : manque dossier médical
M. DALIBERT Maxime : n'a pas renouvelé
M. RICHARD Alexis : ne couvre pas 4 saisons (2022 à 2026)
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : Manque 4 arbitres
M. BEN BRAHIM Ali : ne couvre pas 4 saisons (2022 à 2026)
M. KOUCHANE Chafik : ne couvre pas 4 saisons (2022 à 2026) manque avis commission médicale
M. TSHOMBE Don : manque avis commission médicale
M. YILMAZGILLER Murat : n'a pas renouvelé
- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : Manque 2 arbitres
M. PELLADONI Jules : n'a pas renouvelé
- F.C. ML. INGRE : Manque 1 arbitre
M. QUILLERIER Erwan : ne couvre pas 4 saisons (2023 à 2027)
- JOUE LES TOURS F.C.T. : Manque 4 arbitres
- U.S. PORTUGAISE JOUE LES TOURS : Manque 3 arbitres
M. AZOUGAGH Mohammed a renouvelé le 4 septembre 2023
M. BARATA Diogo : n'a pas renouvelé
M. MADAD Stéphane : n'a pas renouvelé
M. MADAD Zadeh : manque avis commission médicale
- C.E.P. LA FERTE VIDAME : Manque 1 arbitre
M. ABBAS Aghiles : manque avis commission médicale
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : Manque 2 arbitres
- U.S. LE BLANC : Manque 2 arbitres
M. BUONO Jordan : a renouvelé le 4 septembre 2023
- U.S. LE POINCONNET : Manque 3 arbitres
M. CHABI Boumedién : manque avis commission médicale
JNIFI Hicham : manque dossier médical
KONDAL Philippe : manque dossier médical
- LE RICHELAI FOOT : Manque 1 arbitre
- LOCHES A.C. : Manque 2 arbitres
M. BRUNET Enzo : manque avis commission médicale
M. BANEN BASSONG Dieudonné : manque dossier médical
- AM. LUCE FOOTBALL : Manque 4 arbitres
M. HERMI Mohamed : manque dossier médical
- LUISANT A.C. : Manque 2 arbitres
M. GIRARD Aymeric : manque avis commission médicale

- C.S. MAINVILLIERS : Manque 3 arbitres
- S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL : Manque 2 arbitres
M. TOUMTEUN James : manque dossier médical
- F.C. MANDORAIS : Manque 2 arbitres
M. LEROY Alan ne couvre pas le club 4 saisons (2022 à 2026) manque avis commission médicale
- O.L. PORTUGAIS MEHUN / YEVRE : Manque 1 arbitre
M. FAGUET Cyril : manque avis commission médicale
- U.S. MONNAIE : Manque 1 arbitre
M. BROSSIER Marcel : manque dossier médical
Mme MERCERAND Thaïs : manque avis commission médicale
- U.S. MONTGIVRAY : Manque 3 arbitres
M. MARQUEZ Rémi : ne couvre pas le club saisons 2022 à 2026 + manque dossier médical
- F. C. DE MONTLOUIS : Manque 1 arbitre
M. ABDELLAHOUI Hadje : ne couvre pas 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027) + manque avis commission médicale
M. BRUNELLI Pascal : manque avis commission médicale
- C.A. MONTRICHARD : Manque 2 arbitres
M. GOUJON Dorian ne couvre pas le club de 2022 à 2025
M. MC COSKER Mickael : arrêt arbitrage
- A.S. MONTS : Manque 3 arbitres
M. GAUDRON Thomas : manque avis commission médicale
- U.S.MLE OLIVET : Manque 1 arbitre
M. GIRAULT Bryan : manque avis commission médicale
M. SAINT VOIRIN Clément : manque avis commission médicale
M. SZCZESZEK Paul n'a pas renouvelé
- U.S. ORELANS LOIRET FOOTBALL : Manque 2 arbitres + 2 formés dans les 3 saisons précédentes
M. BEHANZIN Sedami n'a pas renouvelé
M. CADOUX Cédric arrêt arbitrage
Mme CHARRON Lilou n'a pas renouvelé
M. DA SILVA Joao arrêt arbitrage
- F.C. OUEST TOURANGEAU 37 : Manque 3 arbitres
M. ASSIGNO Ayao n'a pas renouvelé
M. BOUCHEKIOUA Tayeb : manque avis commission médicale
M. FON Francis : manque dossier médical
M. KOUAME N Goran : dossier médical refusé
M. MARCHAIS Mathéo : manque avis commission médicale
M. RAHAL Amir : arrêt arbitrage
- C.A. PITHIVIERS : Manque 1 arbitre
M. MANIN Théo : manque avis commission médicale

- S.O. ROMORANTIN : Manque 2 arbitres + 1 formé dans les 3 saisons précédentes
M. ALZY Alexandre ne couvre pas le club 4 saisons (2023 à 2027)
M. VILLARS Philippe : manque dossier médical
M. ZHOURI Rayan n'a pas renouvelé
- U.S. MUNICIPALE SARAN : Manque 2 arbitres
M. DIALLO Boubacar : manque dossier médical
M. VERYEPE Sébastien n'a pas renouvelé
- AV. ST. AMAND LONGPRES : Manque 2 arbitres
M. LUNEAU Erwan n'a pas renouvelé
- F.C. ST DOULCHARD Manque 1 arbitre
M. BENAMMOUR Théo : manque avis commission médicale
M. PALISSE Anaïs : manque avis commission médicale
M. SAINDOU Ahafadhui : manque dossier médical
- ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE : Manque 1 arbitre,
M. ROUCHEAU Lucas (voir décision ci-dessus)
- A.S. ST GERMAIN DU PUY : Manque 1 arbitre
M. ALBERT Steve : manque dossier médical
COSTA Steeven n'a pas renouvelé
- F.C. ST JEAN LE BLANC : Manque 4 arbitres
M. GENTILS Benoit ne couvre pas le club 4 saisons (2022 – 2026)
- ST PRYVE ST HILAIRE F.C. : Manque 1 arbitre
- F.C. ST GEORGES/EURE : Manque 2 arbitres dont 1 majeur
M. BOURNEUF Rémi n'a pas renouvelé
- S.M.O.C. ST JEAN DE BRAYE : Manque 2 arbitres
M. BAADOUD Haja : manque avis commission médicale
M. BOUSSANGE Nawel : manque dossier médical
M. FARHAT Achraf : manque dossier médical
M. MAIGA Yaya n'a pas renouvelé
M. QUINTARD Tom : manque dossier médical
- TOURS F.C. : Manque 4 arbitres
M. BOUTAUD ROBIN Dorian n'a pas renouvelé
M. MARIUS Ketlaire : manque avis commission médicale
- A.C. PORTUGAIS TOURS : Manque 2 arbitres
M. VELJKOVIC Thomas : manque dossier médical
- E.S. TROUY : Manque 2 arbitres
- SP.C. VATAN : Manque 3 arbitres
- VIERZON F.C. : Manque 1 arbitre
- A.C. VILLERS LES ORMES : Manque 1 arbitre
M. PEPIN Antonin ne couvre pas le club 4 saisons (2022 à 2027)
- VINEUIL S.P. : Manque 2 arbitres
M. DOYEN Maxime n'a pas renouvelé

- U.S. YZEURES-PREULLY : Manque 1 arbitre

4. **ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB (hors clubs en infractions)**

- A.G. BOIGNY CHECY MARDIE : M. ULLIAC Arthur : ne couvre pas le club 4 saisons 2022 à 2026) + manque avis commission médicale
- U.S. MER : M. DE SOUSA Vincent : manque dossier médical
- U.S.M. MONTARGIS FOOTBALL : M. ASSENI ANGUEMBI Alexis : manque dossier médical
M. GUERRIN Léo n'a pas renouvelé
- C.A. PITHIVIERS : M. MANIN Théo : manque avis commission médicale
- A.S. ST. AMAND MONTROND : M. LOPEZ Cédric n'a pas renouvelé
- E. BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VEDIGNY : M. LEFEBVRE Stéphane : arrêt arbitrage
M. NOBLE Fabien : arrêt arbitrage

5. **EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. ABDELLAOUI Hadje :**

Club quitté : **AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS**

Club d'accueil : **F.C. DE MONTLOUIS**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'**AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. ABDELLAOUI Hadje** non conformes à l'article 33.c (déménagement), puisque M. ABDELLAOUI Hadje n'a pas déménagé depuis 2021 et qu'il habite toujours dans la commune de LA VILLE AUX DAMES, il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club du **F.C. MONTLOUIS** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du **F.C. MONTLOUIS : 500€.**

★ Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'**AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS**, que **M. ABDELLAOUI Hadje**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2023-2024 et 2024-2025) à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. ALZY Alexandre :**

Club quitté : **ETS VILLEFRANCE SUR CHER**

Club d'accueil : **S.O. ROMORANTIN**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'**ETS VILLEFRANCE SUR CHER** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. ALZY Alexandre** non conformes à l'article 33.c (raison personnelle), il pourra être licencié au club du **S.O. ROMORANTIN** dès le début de la saison 2023-2024.

★ En application de l'article 35.4, **M. ALZY Alexandre** ne couvrira pas et ne représentera pas le club du **S.O. ROMORANTIN** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du **S.O. ROMORANTIN : 500€.**

★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

- **M. ARCE Federico Javier :**

Club quitté : **U.S. MARENNAISE (Ligue Nouvelle Aquitaine)**

Club d'accueil : **LE RICHELAIS FOOT**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'**U.S. MARENNAISE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. ARCE Federico Javier** conformes à l'article 33.c (déménagement) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **LE RICHELAIS FOOT** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 37.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. BENSSALAH Adam :**

Club quitté : **BOURGES FOOT 18**

Club d'accueil : **F.C. ST DOULCHARD**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club du **BOURGES FOOT 18** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. BENSSALAH Adam** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de du **F.C. ST DOULCHARD** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre et ne peut pas appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de BOURGES FOOT 18**
- ★ **En conséquence, M. BENSASSALAH Adam ne couvre plus le club de BOURGES FOOT 18 à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. COUDRAY Jean Christophe :**

Club quitté : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

Club d'accueil : **BOURGES FOOT 18**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de l'**ESPE.S. DU MOULON BOURGES** a contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Considérant que le club de l'**ESPE.S. DU MOULON BOURGES** n'a pas justifié son opposition puisqu'il s'est borné à contester les motivations de l'arbitre ; que cette opposition au départ de M. COUDRAY Jean Christophe n'est donc pas recevable

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. COUDRAY Jean Christophe** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de du **BOURGES FOOT 18** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre et ne peut pas appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de ESPE.S. DU MOULON BOURGES**
- ★ **En conséquence, M. COUDRAY Jean Christophe ne couvre plus le club de ESPE.S. DU MOULON BOURGES à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. DA COSTA FERNANDES Manuel Paulo :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission informe le club de JOUE LES TOURS F.C.T., que conformément au PV du 4 septembre 2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 37 a statué sur la mutation de **M. DA COSTA FERNANDES Manuel Paulo** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**

★ **En conséquence, M. DACOSTA FERNANDES Manuel Paulo ne couvre plus le club de JOUE LES TOURS F.C.T. à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. DE SOUSA Vincent :**

Club quitté : **U.S. MUIDES – ST DYE**

Club d'accueil : **U.S. MER**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'U.S. MUIDES – ST DYE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. DE SOUSA Vincent** non conformes à l'article 33.c (raison personnelle), il pourra être licencié au club de **l'U.S. MER** dès le début de la saison 2023-2024

★ **En application de l'article 35.4, M. DE SOUSA Vincent** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **l'U.S. MER** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'U.S. MER : 500€.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. FOURES Fabio :**

Club quitté : **NIMES OLYMPIQUE (District Gard Lozère)**

Club d'accueil : **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **NIMES OLYMPIQUE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. FOURES Fabio** conformes à l'article 33.c (déménagement) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 37.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. GIRARD Maximilien :**

Club quitté : **A.S. CHAPELLOISE**

Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES** A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'A.S. CHAPELLOISE** a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Considérant que le club de **l'A.S. CHAPELLOISE** n'a pas justifié son opposition puisqu'il s'est borné à contester les motivations de l'arbitre ; que cette opposition au départ de M. GIRARD Maximilien n'est donc pas recevable

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GIRARD Maximilien** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.
- ★ Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

- **M. GUNDOGAN Mevlut :**

Club quitté : JOUE LES TOURS F.C.T.

Club d'accueil : A.C. AMBOISE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission informe le club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**, que conformément au PV du 4 septembre 2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 37 a statuée sur la mutation de **M. GUNDOGAN Mevlut** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**

- ★ En conséquence, **M. GUNDOGAN Mevlut ne couvre plus le club de JOUE LES TOURS F.C.T. à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. GUNDOGAN Murat :**

Club quitté : JOUE LES TOURS F.C.T.

Club d'accueil : A.C. AMBOISE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission informe le club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**, que conformément au PV du 4 septembre 2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 37 a statuée sur la mutation de **M. GUNDOGAN Murat** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**

- ★ En conséquence, **M. GUNDOGAN Murat ne couvre plus le club de JOUE LES TOURS F.C.T. à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. HASSANI Yassine :**

Club quitté : JOUE LES TOURS F.C.T.

Club d'accueil : A.C. AMBOISE

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission informe le club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**, que conformément au PV du 4 septembre 2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 37 a statuée sur la mutation de **M. HASSANI Yassine** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**

- ★ En conséquence, **M. HASSANI Yassine ne couvre plus le club de JOUE LES TOURS F.C.T. à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. MARCEL Anthony :**

Club quitté : E. BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY

Club d'accueil : A.S. DE VERDIGNY

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'**E. BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY**, que **M. MARCEL Anthony**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2023-2024 et 2024-2025) à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- ★ Concernant l'opposition au changement de club et le rattachement de **M. MARCEL Anthony** au club d'accueil (articles 30 et 31), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club d'accueil statuera.

- **M. PREAUX Simon :**

Club quitté : **BOURGES FOOT 18**

Club d'accueil : **F.C. ST DOULCHARD**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **BOURGES FOOT 18** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. PREAUX Simon** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de du **F.C. ST DOULCHARD** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera

- **M. QUILLERIER Erwan :**

Club quitté : **A.S. ST LYE LA FORET**

Club d'accueil : **F.C. ML INGRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**A.S. ST LYE LA FORET** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. QUILLERIER Erwan** non conformes à l'article 33.c (déménagement à moins de 50km), il pourra être licencié au club du **F.C. ML INGRE** dès le début de la saison 2023-2024

★ **En application de l'article 35.4, M. QUILLERIER Erwan** ne couvrira pas et ne représentera pas le club du **F.C. ML INGRE** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club du FC ML INGRE : 500€.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. ROUCHEAU Lucas :**

Club quitté : **F.C. VAL DE BRENNE**

Club d'accueil : **ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **F.C. VAL DE BRENNE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. ROUCHEAU Lucas** non conformes à l'article 33.c (projet de club), il pourra être licencié au club de l'**ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE** dès le début de la saison 2023-2024

★ **En application de l'article 35.4, M. ROUCHEAU Lucas** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'**ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE : 500€.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. ROUMADNI Khalil :**

Club quitté : **O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE**

Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'**O. MEHUNOIS MEHUN S/YEVRE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. ROUMADNI Khalil** conformes à l'article 33.c (Comportement violent, atteinte à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

- **M. SELLAK Mustapha :**

Club quitté : **C.A. LA GUERCHE S/L'ARBOIS**

Club d'accueil : **BOURGES FOOT 18**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club du **C.A. LA GUERCHE S/L'ARBOIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. SELLAK Mustapha** non conformes à l'article 33.c (ancien club en non-activité senior),

★ Considérant que le club du **C.A. LA GUERCHE S/L'ARBOIS** ne s'est pas déclaré en non-activité, **M. SELLAK Mustapha** pourra être licencié au club de **BOURGES FOOT 18** dès le début de la saison 2023-2024

★ **En application de l'article 35.4, M. SELLAK Mustapha** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **BOURGES FOOT 18** pour 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de BOURGES FOOT18 : 500€.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission** informe le club du **C.A. LA GUERCHE S/L'ARBOIS**, que **M. SELLAK Mustapha**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2023-2024 et 2024-2025 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. TOUMTEUN James :**

Club quitté : **MASSY 91 F.C. (District de l' Essonne)**

Club d'accueil : **S.C. MALERSHERBOIS F.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **MASSY 91 F.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. TOUMTEUN James** conformes à l'article 33.c (déménagement – Changement de Ligue) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **S.C. MALESHERBOIS F.** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 37.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35 (35.2 et 35.3) et à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. TURHAN Kenan :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission informe le club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**, que conformément au PV du 4 septembre 2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 37 a statuée sur la mutation de **M. TURHAN Kenan** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**

★ **En conséquence, M. TURHAN Kenan ne couvre plus le club de JOUE LES TOURS F.C.T. à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. WARHIM Yassin :**

Club quitté : **ASNIERES F.C. (District Haut de Seine)**

Club d'accueil : **U.S. CHATEAUNEUE SUR LOIRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **ASNIERES F.C** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. WARHIM Yassin** conformes à l'article 33.c (Changement de Ligue) il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. CHATEAUNEUF SUR LOIRE** dès le début de la saison 2023-2024 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 37.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre.**

★ **Concernant l'application de l'article 35 (35.2 et 35.3) et à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. YILDRIM Ilhan :**

Club quitté : **JOUE LES TOURS F.C.T.**

Club d'accueil : **A.C. AMBOISE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), la Commission informe le club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**, que conformément au PV du 4 septembre 2023, la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District 37 a statué sur la mutation de **M. YILDRIM Ilhan** en retenant le motif de la demande de mutation « *article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)* »

Conformément à l'article 35.7, la Commission Régionale ne peut appliquer les articles 35.2 et 35.3. au club de **JOUE LES TOURS F.C.T.**

★ **En conséquence, M. YILDRIM Ilhan ne couvre plus le club de JOUE LES TOURS F.C.T. à compter de la saison 2023-2024.**

- **M. ZEMOULI Mohamed :**

Club quitté : **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**

Club d'accueil : **PARIS ST GERMAIN F.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**, que **M. ZEMOULI Mohamed**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant 2 saisons (2023-2024 et 2024-2025) à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

5.1 Droit de mutation

- **2500€**

6. ARRÊTS DEFINITIFS DE L'ARBITRAGE

- **M. CHARPENTIER Alban :**

Club quitté : **ST PRYVE ST HILAIRE F.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **ST PRYVE ST HILAIRE F.C.**, que **M. CHARPENTIER Alban** couvrira ce club pour la saison 2023-2024.

7. CLUBS ACCEDANTS POUVANT BENEFICIER DE MUTATIONS SUPPLEMENTAIRES – Saison 2023 /2024

Les clubs ci-dessous ont, pendant les deux saisons précédentes, compté dans leurs effectifs d'arbitres respectifs, au titre du statut de l'arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un ou des arbitres supplémentaires non licenciés joueurs, qu'ils ont amenés eux-mêmes à l'arbitrage :

| Clubs pouvant bénéficier des dispositions de l'article 45 du Statut Pour la saison 2023 - 2024 | | | |
|---|------------------|---------------------|--------------------------------|
| CLUBS | Un joueur | Deux joueurs | Equipe(s) concernée (s) |
| E. BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY | X | | SENIOR R3 |

8. COURRIER - COURRIEL :

- a) Courriel de M. ALZY Alexandre expliquant sa décision de changer de club.
 - o Réponse ci-dessus rubrique « Examen des démissions d'arbitres »

Fin de la réunion : 17h30

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de séance
GIRAUD Daniel

Le Secrétaire de séance
BASTGEN Patrick